

## Projet de décision du Conseil (30 octobre 1970)

**Légende:** Le 30 octobre 1970, anticipant la mise en œuvre du rapport Werner, la Commission européenne soumet au Conseil un projet de décision relative au renforcement de la collaboration entre les banques centrales des États membres de la Communauté économique européenne (CEE).

**Source:** Bulletin des Communautés européennes. Novembre 1970, n° Supplément 11/1970. Bruxelles: Office des publications officielles des Communautés européennes. "Projet de décision du Conseil du 30 octobre 1970 relative au renforcement de la collaboration entre les banques centrales des États membres de la Communauté économique européenne", p. 15-16.

**Copyright:** (c) Union européenne, 1995-2013

**URL:** [http://www.cvce.eu/obj/projet\\_de\\_decision\\_du\\_conseil\\_30\\_octobre\\_1970-fr-c1320a54-5be2-49c2-b48b-bab549489800.html](http://www.cvce.eu/obj/projet_de_decision_du_conseil_30_octobre_1970-fr-c1320a54-5be2-49c2-b48b-bab549489800.html)

**Date de dernière mise à jour:** 19/12/2013

PROJET DE DECISION DU CONSEIL

relative au renforcement de la collaboration entre les  
banques centrales des Etats membres de la  
Communauté économique européenne

Le Conseil des Communautés européennes :

Vu le Traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 105, § 1;

Vu le communiqué final de la Conférence des chefs d'Etat ou de Gouvernement des 1er et 2 décembre 1969 à La Haye, et notamment son point 8;

Vu la résolution du Conseil du ...

Vu la recommandation de la Commission

CONSIDERANT que le renforcement de la collaboration entre les banques centrales est un élément essentiel de la première étape du plan pour la réalisation de l'union économique et monétaire afin que, dans la conduite de la politique de la monnaie et du crédit, en ce qu'elle relève de la compétence des banques centrales, l'action de ces dernières suive des orientations convergentes;

CONSIDERANT que, pour définir ces orientations, doivent être tenues à intervalles réguliers des réunions des gouverneurs des banques centrales au cours desquelles, en tenant compte des lignes directrices fixées par le Conseil en matière de politique économique, ils conviennent en commun des mesures à adopter par les banques centrales en ce qui concerne la conduite des politiques monétaires et du crédit, principalement quant au niveau des taux d'intérêt, à l'évolution de la liquidité bancaire et à l'octroi de crédits aux secteurs privé et public;

CONSIDERANT que pour maintenir en tout temps la cohérence des politiques des banques centrales en fonction de ces orientations convergentes, il est indispensable qu'aucune décision ou mesure s'en écartant ne puisse être mise en vigueur par une banque centrale sans une consultation préalable et obligatoire des autres banques centrales;

- 2 -

CONSIDÉRANT qu'il est approprié que ces réunions et consultations se tiennent au sein du Comité des gouverneurs des banques centrales institué par la décision du Conseil du 8 mai 1964;

a arrêté la présente décision :

#### Article premier

Deux fois par an, et chaque fois que la situation l'exige, les gouverneurs des banques centrales définissent les orientations à respecter dans la conduite des politiques monétaires et du crédit dans le cadre des lignes directrices fixées par le Conseil en matière de politique économique et monétaire et dans la limite des compétences des banques centrales

Ces orientations viseront principalement l'évolution de la liquidité bancaire, les conditions de la distribution du crédit et le niveau des taux d'intérêt.

#### Article 2

Lorsqu'une banque centrale estime devoir s'écarter des orientations définies en commun en vertu de l'article premier, elle en informe immédiatement les autres banques centrales et la Commission; une consultation a lieu à ce sujet dans les plus brefs délais.

Au cas où les mesures envisagées par une banque centrale paraîtraient s'écarter des orientations définies en vertu de l'article premier, une consultation peut avoir lieu à l'initiative d'une autre banque centrale ou de la Commission.

#### Article 3

Les réunions et consultations prévues aux articles 1 et 2 se tiennent au sein du Comité des gouverneurs des banques centrales.

.../...

- 3 -

Article 4

Les Etats membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le  
Par le Conseil,

Le Président